

VD_OMNI PE.2009.0415 vom 2. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0415

FR: VD_OMNI PE.2009.0415 du 2 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0415 del 2 luglio 2010

Regeste

AA. _____ B. _____ C. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission d'une demande de regroupement familial d'une ressortissante de la République démocratique du Congo, âgée de 12 ans au moment de la demande, qui a vécu jusqu'alors auprès de sa grand-mère maternelle. Regroupement admis auprès de la mère vivant en Suisse avec ses deux autres enfants et le beau-père de la recourante.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'ancienne ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande d'entrée, respectivement de séjour a été déposée le 14 novembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr; c'est ainsi à l'aune de la LSEE qu'il convient d'examiner la décision attaquée.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a

pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2; 126 II 335 consid. 2a) . En l'espèce, la mère de la recourante a un droit assuré au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 LSEE (et 43 LEtr) aussi longtemps qu'elle vit avec son époux. La demande de regroupement familial présentée doit ainsi être examinée à la lumière de l'art. 8 CEDH, subsidiairement des art. 38 et 39 OLE. Dans le cadre de l'examen d'un regroupement familial au sens de l'art. 8 CEDH, subsidiairement des art. 38 et 39 OLE, les principes dégagés dans l'application de l'art. 17 al. 2 LSEE concernant les ressortissants étrangers titulaires d'un permis C doivent être pris en considération (ATF 133 II 6 consid. 3.1; ATF 2C_8/2008 du 14 août 2008 consid. 2.1; PE.2006.0175 du 23 août 2006). a) Aux termes de l'art. 17 al. 2, 3^{ème} phrase LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. Cette disposition ne vaut en principe que lorsque le lien conjugal unissant les parents est intact; à certaines conditions, elle s'applique aussi, par analogie, aux parents séparés, divorcés ou veufs, dont l'un d'eux, établi en Suisse depuis plusieurs années, veut faire venir auprès de lui ses enfants restés au pays, confiés entre-temps à l'autre parent ou à des proches (PE.2008.0469 du 22 février 2010 et références citées). L'art. 8 par. 1 CEDH peut également conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des mineurs d'étrangers bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse – comme par exemple un permis d'établissement ou un permis de séjour renouvelable délivré au conjoint d'un ressortissant suisse – si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune et effective (PE.2008.0469 précité et réf.). b) La jurisprudence soumet le droit au regroupement familial partiel à des conditions sensiblement plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun: alors que, dans ce dernier cas, la venue des enfants mineurs en Suisse au titre du regroupement familial est en principe possible en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 p. 14 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332/333), il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15). Il en va de même lorsque, par exemple en raison du décès de l'autre parent ou pour d'autres motifs, l'éducation des enfants à l'étranger n'a pas été assurée par un parent au sens étroit (père ou mère), mais par des personnes de confiance, par exemple des proches parents (grands-parents, frères et soeurs plus âgés etc. ; cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.4 p. 15; 125 II 585 consid. 2c p. 588 ss et les arrêts cités). Dans cette hypothèse, un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger

(ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010; 2C_270/2009 du 15 janvier 2010; 133 II 6). D'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant et ne constitue que l'un des éléments à prendre en considération lors de la pesée des intérêts (ATF 2C_526/2009 précité et réf.; PE.2008.0469 précité et réf.). c) Lorsque le regroupement familial en Suisse est demandé en raison de la survenance d'un changement important des circonstances, par exemple une nouvelle donne familiale, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.1 p. 252/253; 125 II 585 consid. 2a p. 586/587; 124 II 361 consid. 3a p. 366 et les arrêts cités). Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, en matière de prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants proches ou entrés dans l'adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Toutefois, la jurisprudence rendue à propos des art. 17 al. 2 LSEE et 8 CEDH ne doit pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune possibilité ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (cf. ATF 125 II 633 consid. 3a p. 640 et les arrêts cités; PE.2008.0469 précité). Lorsque le parent étranger vit en Suisse depuis de nombreuses années, séparé de ses enfants, le regroupement familial ne peut se justifier que si la famille a de bonnes raisons de se reconstituer en Suisse même après des années de séparation. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11 ss; 125 II 585 ss et 633 ss; 124 II 289 ss; 122 II 385 ss; 119 Ib 81 ss; 118 Ib 153 ss). Entre également en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en tenant compte des relations familiales passées et des conditions futures d'accueil. De même, il importe d'évaluer les possibilités ou les difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse et de les comparer avec son pays d'origine (ATF non publié du 29 octobre 1998 dans la cause Y., 2A.92/1998). Il convient ainsi de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) (ATF 136 II 78).

E. 5

Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée relève que la mère de la recourante a déposé une demande de regroupement familial peu après qu'elle ait été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, si bien que la demande effectuée en 2007, alors que la recourante était âgée de 12 ans, ne peut être considérée comme tardive. Cette question n'est dès lors pas litigieuse.

E. 6

Reste à déterminer si un changement important des circonstances et son intérêt personnel justifient la venue en Suisse de la recourante. Dans sa décision, l'autorité intimée estime que le centre des intérêts de la recourante se situe clairement en République démocratique du

Congo, dans la mesure où elle y est née, y a été élevée et y conserve des attaches familiales importantes. Par ailleurs, d'autres enfants de la famille demeureraient dans ce pays, si bien que le but du regroupement familial, qui permet d'assurer la vie familiale en Suisse de tous les membres de la famille, ne pourrait être atteint. Il ressort du dossier que la recourante a été élevée par sa grand-mère maternelle. Celle-ci a toutefois indiqué en 2008 que, suite au décès de son mari, elle se trouvait dans une situation précaire au vu du nombre d'enfants à sa charge. D'après les explications fournies en audience, ce dernier serait décédé en 2003, soit durant l'année où la mère de la recourante est venue en Suisse. Il est donc vraisemblable que la prise en charge de la recourante a pu être rendue plus difficile dès ce moment. Toutefois, sa mère n'était alors pas en mesure de la faire venir si l'on considère qu'elle n'a pu solliciter une demande de regroupement familial qu'en 2007, alors que la recourante était âgée de 12 ans. Les difficultés liées à la prise en charge, notamment éducative, sont encore confirmées par le fait qu'en 2005, la recourante n'a pu être scolarisée. Il ressort en effet de la demande de la recourante que sa grand-mère devait utiliser l'argent envoyé par sa mère pour l'entretien uniquement. Des explications fournies en cours d'audience et des bulletins scolaires produits à l'issue de celui-ci, il apparaît toutefois que l'interruption de scolarité n'a été que brève, de sorte que celle-ci a pu être reprise déjà en 2006. Toutefois la grand-mère se trouve toujours dans une situation précaire aujourd'hui et ne peut plus assumer l'éducation de la recourante et de son frère "jumeau". Ce dernier aurait d'ailleurs déjà quitté le pays pour l'Afrique du Sud, pour vivre auprès d'un autre membre de la famille. La recourante se retrouve ainsi séparée de celui qui a été considéré comme son frère et l'une de ses attaches familiales prépondérantes. Au vu de ces éléments, le tribunal estime qu'un changement important des circonstances peut être admis en l'occurrence, bien qu'il s'agisse d'un cas limite. Il convient encore de déterminer s'il existe, dans le pays d'origine des alternatives, en matière de prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. En l'espèce la mère de la recourante a indiqué en audience que sa fille était née d'une relation hors mariage et n'a apparemment aucun lien avec son père. Elle semble certes bénéficier d'un réseau familial, sans toutefois qu'il soit établi que quelqu'un d'autre que sa grand-mère puisse la prendre en charge. Or cette dernière semble ne plus être en mesure d'assumer cette tâche, ce qui est notamment confirmé par le récent départ du "frère" de la recourante. Quant à l'intérêt supérieur de la recourante à venir en Suisse pour vivre avec sa mère, il apparaît certes que mère et fille vivent séparées l'une de l'autre depuis de nombreuses années. Des explications données en audience, que le tribunal n'a aucune raison de mettre en doute, la mère de la recourante semble toutefois s'être régulièrement occupée de sa fille entre 1997 et 2003 alors qu'elle était encore en République démocratique du Congo, dès lors que, tout en vivant ailleurs, elle accueillait sa fille pendant les vacances scolaires et lui rendait visite toutes les deux semaines environ. Depuis la venue en Suisse de la mère en 2003, mère et fille ont maintenu des contacts réguliers par téléphone. La recourante a certes déclaré qu'elle n'avait pas beaucoup de contacts avec sa mère dont elle vivait séparée depuis 1997. Au vu des précisions fournies en audience, le tribunal retient que des contacts semblent avoir été maintenus tout au long des années, même si la fréquence de ceux-ci ont pu varier. La recourante a encore fait la connaissance de son beau-père en 2009 et aurait des contacts téléphoniques également avec ses sœur et frère nés en Suisse. Enfin, la mère de la recourante semble bien avoir pourvu financièrement à la subsistance et à l'éducation de sa fille. Il ressort des bulletins scolaires et des explications fournies en audience que la recourante maîtrise le français et semble motivée à vivre aux côtés de sa mère. Quant à

l'entourage familial dont elle pourrait bénéficier en Suisse, son beau-père s'est déclaré prêt à l'accueillir comme sa fille. La situation financière et familiale paraît stable. Par ailleurs, la famille a récemment pris à bail un appartement plus grand, de quatre pièces, permettant d'accueillir la recourante dans de bonnes conditions. Dans la mesure où son beau-père a encore cinq autres enfants d'une précédente union vivant en Suisse et bien intégrés, l'intégration de la recourante devrait également être facilitée. Sa venue en Suisse serait très certainement source d'un déracinement important pour elle, mais au vu de l'entourage familial stable dont elle pourrait bénéficier, un tel déracinement devrait pouvoir être surmonté sans trop de difficultés et une intégration possible dans de bonnes conditions. Il apparaît en définitive que la venue de la recourante répond à son intérêt et qu'un regroupement familial peut être admis en application de l'art. 8 CEDH. Dans la mesure où l'autorité intimée n'a statué sur la demande qu'en 2009, on peut d'ailleurs relever que, si la demande de regroupement avait été examinée sous l'angle du nouveau droit applicable, il aurait dû être accordé sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il y avait eu un changement important des circonstances, dès lors que l'art. 51 LEtr se limite à restreindre un regroupement familial fondé sur l'art. 43 LEtr uniquement lorsqu'un tel droit est invoqué abusivement ou qu'il existe un motif de révocation LEtr (ATF 136 II 78). La solution retenue apparaît ainsi également conforme au nouveau droit.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation de séjour sollicitée pour la recourante. Etant donné que cette autorisation est fondée sur l'art. 8 CEDH et non pas sur l'art. 17 LSEE, seul un permis de séjour renouvelable lui sera délivré en l'état. Au vu du sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui a été assistée par un mandataire professionnel a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud, par le Service de la population (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.